



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

Arrêté n° 2022 – 888 du 19 mai 2022

**mettant en demeure
Monsieur Jean-Marc COUTIN de régulariser et dans l'attente, de cesser ses activités
d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage, de transit de traverses de chemin de
fer et de dépôt de déchets métalliques qu'il réalise sur le site situé
54 route Nationale à CONSENVOYE (55110)**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.172-1, L.172-4, L.541-2, L.541-22, R.512-46-1 à R.512-46-7, R.512-46-25, R.512-47, R.543-162, R.543-164 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2018 relatif à la restriction d'utilisation et de mise sur le marché de certains bois traités ;

Vu la visite de contrôle des installations exploitées par M. Jean-Marc COUTIN, 54 route Nationale à CONSENVOYE (55110), effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 23 mars 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé PAD/115-2022 en date du 11 avril 2022, établi à la suite de la visite de contrôle précitée et dont copie a été transmise à M. Jean-Marc COUTIN, par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 11 avril 2022, lui permettant, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, de formuler ses observations auprès de la Préfète de la Meuse dans un délai de 15 jours ;

Vu la mise à disposition de M. Jean-Marc COUTIN, de la lettre recommandée susvisée en point de retrait postal, pour une durée de 15 jours à compter du 28 avril 2022 ;

.../...

Considérant que M. Jean-Marc COUTIN n'a pas retiré le courrier recommandé pré-cité ;

Considérant l'absence d'observation de l'intéressé ;

Considérant que la visite du terrain situé 54 route Nationale à CONSENVOYE (55110), a mis en évidence l'entreposage de véhicules hors d'usage, dont la surface a été évaluée à environ 3000 m², un transit de 1,5 tonnes de traverse de chemin de fer et transit de déchets métalliques d'une surface estimée à 500 m² ;

Considérant que l'activité d'entreposage de véhicule hors d'usage relève de la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées et que cette activité relève du régime de l'enregistrement dès lors que la surface de l'installation est supérieure à 100 m² ;

Considérant que tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit être agréé et que M. Jean-Marc COUTIN ne dispose pas de cet agrément ;

Considérant que l'activité de transit de déchets dangereux relève de la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées et que cette activité relève du régime de l'autorisation dès lors que la quantité présente dans l'installation est supérieure à 1 tonne ;

Considérant que l'activité de transit de déchets métalliques relève de la rubrique n°2713 de la nomenclature des installations classées et que cette activité relève du régime de la déclaration dès lors que la surface de l'installation est supérieure à 100 m² ;

Considérant que M. Jean-Marc COUTIN ne dispose pas de l'autorisation, de l'enregistrement et de la déclaration pour ces trois activités ;

Considérant que l'article L.171-7 du Code de l'environnement dispose que lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, (...) sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation, peut suspendre le fonctionnement des activités et édicter des mesures conservatoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Portée du présent arrêté

Monsieur Jean-Marc COUTIN est mis en demeure de régulariser la situation administrative des activités qu'il exerce sur un terrain situé 54 route nationale à CONSENVOYE (55110), **dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Article 2 : Suspension du fonctionnement des activités d'entreposage et de traitement de véhicule hors d'usage, de transit de déchets dangereux et de transit de déchets métalliques

Dans l'attente de sa régularisation administrative, l'exploitant désigné à l'article 1^{er} doit, **dès notification du présent arrêté**, suspendre l'exploitation de l'installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage sur son site situé 54 route Nationale à CONSENVOYE (55110) en cessant tout apport de véhicules hors d'usage, de déchets dangereux et de déchets métalliques.

Article 3 : Mesures conservatoires

L'exploitant désigné à l'article 1^{er} est mis en demeure d'évacuer ou de faire évacuer, **dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, vers des installations de traitement ou d'élimination dûment autorisées et/ou agréées à cet effet, tous les déchets entreposés illégalement sur son site situé 54 route Nationale à CONSENVOYE (55110), susceptibles de polluer les sols et les eaux ou de présenter un risque d'incendie, y compris les pneus usagés, les batteries et les déchets non métalliques.

L'exploitant désigné à l'article 1^{er} doit communiquer à la Préfète de la Meuse et à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, **au plus tard dans la semaine qui suit l'évacuation de ces déchets**, les justificatifs de leur prise en charge par une installation dûment autorisée **et/ou** agréée pour les recevoir, les traiter ou les éliminer selon leur nature **et/ou** leur dangerosité, puis ultérieurement la copie des bordereaux de suivi de déchets dûment remplis et signés par l'exploitant de l'installation concernée.

Article 4 : Remise d'un dossier de cessation d'activité

Dans le cas où l'exploitant ne satisfait pas à la régularisation de ses activités telle que prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant remet à la Préfète de la Meuse un dossier de cessation d'activité des installations classées soumises de fait à autorisation et exploitées illégalement, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement, justifiant la remise en état des lieux et le respect des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.541-2 du même code dans un **délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**.

Article 5 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038, 54036 NANCY Cédex, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

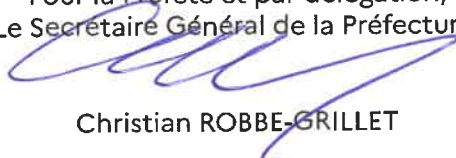
La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à titre de notification à M. Jean-Marc COUTIN et, pour information, au Maire de la commune de Consenvoye ainsi qu'à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Verdun.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Christian ROBBE-GRILLET

